

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : CORBIAT Richard, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick
Membre Absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

MatchN° 30069619 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1/8eme de finale St Michel Cs (2) /Soyaux As (2) du 14/12/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Cs St Michel M. Lavie Gaétan en ces terme: « Je soussigné(e) LAVIE GAETAN licence n° 1192415163 Capitaine du club C.S. ST MICHEL S/CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. SOYAUX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. SOYAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Michel à l'instance départementale en date du Lundi 16 Décembre 2024 et rédigée ainsi: « Bonjour, Le club souhaite appuyer les réserves d'avant match émise lors du tour de coupe des réserves opposant le CS ST MICHEL 2 à SOYAUX 2, match ayant lieu ce samedi 14/12 à 20h00. Ces réserves portent sur la participation d'un ou plusieurs joueurs ayant évolué avec l'équipe supérieure à la dernière rencontre officielle que les équipes supérieures jouent ou non la même journée. »

Signé
Eleanor ROBB Trésorière du CS ST MICHEL

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Soyaux 1, évoluant en Championnat Départemental D1, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 07 Décembre 2024 contre l'équipe de Charente Limousine (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Soyaux (1) le 07/12/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Charente Limousine (2) en Championnat D1 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Soyaux (2) le 14/12/2024

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Soyaux1 le 07/12/2024

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Soyaux n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Soyaux vainqueur 2 buts à 0 qualifié pour le prochain tour)

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de St Michel Cs

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 30069660 Coupe Cr7 1/8 éme de finale Fontafie Fc (3) – Fc Fontenille (2) du 15/12/2024

La Commission :
Jugeant en premier ressort

« *Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le dimanche 15 Décembre 2024 1 sur son adresse officielle par le club de Fontafie rédigé en ces termes : “ Bonjour,*

Suite au match Fontafie - Fontenille en Coupe CR7, nous portons une réclamation d'après match sur tous les joueurs ayant participé à la rencontre ce jour, et susceptibles d'avoir joué en équipe supérieur le week-end d'avant.

Sauf erreur de notre part, aucun joueur ayant joué en équipe supérieur le week-end précédent, ne peut participer à la rencontre ce jour en coupe CR7.

Nous formulons et appuyons cette réclamation

Nous vous remercions de la prendre en compte.

Sportivement

FREIRA Korann
Secrétaire du FC FONTAFIE

Le club de Fontenille a été informé par courriel le mardi 17 Décembre par le secrétariat du District

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

La Commission

Constata que le règlement Cr7 diffusé sur le site du district ne fait pas apparaître l'article 5 sur les participations.

Considérant que l'article 5 était écrit et validé par les commissions sportive et statuts et règlements comme suit :

Article 5. Cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs seniors et vétérans, aucun joueur surclassé n'est autorisé.

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.

2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes seniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus du Cr7.*

4/ Pour les clubs n'ayant pas d'équipe U18 engagée dans un championnat, les joueurs de cette catégorie pourront prendre part à cette compétition s'ils ont effectué au minimum 6 matchs avec l'équipe engagée dans la Coupe à condition de n'avoir pas participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Fontenille 2, ne pouvait être au courant de ces dispositions particulières a fait évoluer deux joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 le 08/12/2024 évoluant en Championnat Départemental D4/1ère phase

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match N° 30069661 Coupe Cr7 1/8 éme de finale Entente Foot 16 (2) – Angoulême Leroy Cs (4) du 15/12/2024

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le dimanche 15 Décembre 2024 1 sur son adresse officielle par le club de l'Entente Foot 16 rédigé en ces termes : "match : Entente foot 16(2) - Leroy Ang (4) coupe CR7

Par la présente, je soussigné BOURABIER Patrick licence n°1119308565 secrétaire de l'entente foot 16 pose réclamation d'après match sur la participation de tous les joueurs Leroy Ang (4) inscrit sur la feuille de match de ce jour.

1) : Joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club , que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.

2) : Joueurs ayant pris part au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupe et championnat) cumulés avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

*3) Pour les joueurs U18 , ne pourront prendre part à cette compétition que ceux qui auront effectué au minimum 6 rencontres officielles avec l'équipe concernée
p bourabier*

Le club de Leroy a été informé par courriel le mardi 17 Décembre par le secrétariat du District

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

La Commission

Constata que le règlement Cr7 diffusé sur le site du district ne fait pas apparaître l'article 5 sur les participations.

Considérant que l'article 5 était écrit et validé par les commissions sportive et statuts et règlements comme suit :

Article 5. Cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs seniors et vétérans, aucun joueur surclassé n'est autorisé.

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.

2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

*3/ Sont considérées comme équipes supérieures :
Toutes les équipes seniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus du Cr7.*

4/ Pour les clubs n'ayant pas d'équipe U18 engagée dans un championnat, les joueurs de cette catégorie pourront prendre part à cette compétition s'ils ont effectué au minimum 6 matchs avec l'équipe engagée dans la Coupe à condition de n'avoir pas participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Leroy 4, ne pouvait être au courant de ces dispositions particulières a fait évoluer deux joueurs moins de 18 ans n'ayant pas disputé au minimum 6 matchs avec l'équipe engagée dans la coupe concernée

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

M. Bourabier Patrick n'a pas participé à la délibération.

Match N° 30069622 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1/8ème de finale Gond Pontouvre Gsf(2) - Brie (2) du 15/12/2024

Match arrêté à la 90 ème minute plus 4

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport d'après match de l'arbitre officiel M. Zoumit Ali, formulé en ces termes
« *Le match de Brie AS et Gond Pontouvre GSFP (un score de 1-2) s'est déroulé normalement jusqu'à la 94 ème minute (+5 min de temps additionnel).*

Une dispute a commencée entre le joueur 9 (DA SILVA Samuel)du Gond Pontouvre GSFP et le joueur 5 (MARLY Florian)de Brie AS, suite à un coup franc direct pour Brie. La dispute se transforme entre tous les joueurs des deux équipes. Suite à cela les supporters de l'équipe du Gond Pontouvre GSFP sont rentrés en premier sur le terrain suivi des autres supporters de l'équipe de Brie AS. Après tout ça l'équipe de Brie AS a quittée le terrain sans mon autorisation. Et après plusieurs tentatives pour qu'ils reviennent sur le terrain et que je prenne des décisions face aux joueurs 9 du Gond Pontouvre GSFP et le joueur 5 de Brie. L'équipe de Brie a décidé de ne pas revenir sur le terrain, pendant que les autres joueurs de l'équipe du Gond Pontouvre sont restés à attendre sur le terrain.

J'ai donc pris la décision d'arrêter le match à une minute de la fin du jeu.

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre officiel M. Zoumit Ali, formulé en ces termes

« *Rapport complémentaire à la demande de la commission de discipline : En ce qui concerne l'accrochage qui a déclenché les incidents : le joueur N°9 des (gond pontouvre GSFP) a taclé le joueur N°5 des (Brie AS). J'ai sifflé une faute pour le joueur N°5. Celui-ci s'est avancé vers le joueur N°9 qui a poussé en premier le joueur N°5, celui-ci a répondu par une poussette également puis les deux joueurs ont échangé des coups de poings qui méritent le carton rouge chacun même s'il n'y pas eu de blessé. Les personnes se trouvant sur les bancs sont entrés sur la pelouse sans doute dans le but de séparer et les spectateurs des deux équipes ont fait de même. Je n'ai pas eu le temps de notifier les cartons rouges aux deux joueurs.*

Après les incidents, le calme était revenu et j'estime que le jeu pouvait reprendre en sécurité.

Considérant le rapport complémentaire de M. Andrieux Philippe, membre du Codir du District de Football de la Charente, formulé en ces termes

«*89° minute, l'arbitre Monsieur ali Zoumit annonce 5 minutes de temps additionnel.*

94° minute, coup franc pour les portugais joué rapidement depuis leur camp sur le n°9 des locaux, positionné légèrement dans le camp briauds à la hauteur du banc de Brie.

Ce joueur est victime d'un tackle très appuyé du n°5 briaud. Le n°9 locaux se relève et saute directement sur son adversaire n°5 ce qui déclenche une bagarre avec le banc et les supporters de brie placés au plus près de l'incident et qui sont rentrés sur le terrain en premier. Les portugais (joueurs, banc et supporters) rejoignaient leur camarade pris à parti par les briauds pour le défendre et s'ensuivit un pugilat entre les deux équipes. Une fois les esprits calmés, Brie regagna son vestiaire. Leur entraîneur, accompagné de son homologue portugais, tenta en vain de les convaincre de revenir sur le terrain pour jouer la minute qui restait. Il n'en fut rien et l'arbitre donna trois coups de sifflet pour annoncer la fin du match, avec seulement l'équipe des portugais présente sur le terrain. L'arbitre n'a pas sorti les cartons rouges, qui auraient été justifiés, aux deux protagonistes de l'incident.

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* ».

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Considérant le rapport de président du club de Brie expliquant le départ de son équipe pour des raisons de sécurité

Considérant que malgré plusieurs invitations de l'arbitre de la rencontre et de l'entraîneur de l'équipe de Brie, à reprendre le match, celle-ci a refusé, abandonnant le terrain.

Considérant que l'arbitre de la rencontre estime dans son rapport complémentaire que les conditions de sécurité étaient réunies pour reprendre la partie.

Considérant qu'en vertu de l'article 128 des règlements généraux de la FFF qui stipule « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football.... Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Brie As (2).

Dit l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp qualifiée pou le prochain tour de la coupe réserve Pierre Labonne

Inflige une Amende financière de 150 euros, pour abandon volontaire du terrain, à porter au débit du club de l'As Brie

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match (N° 29871445), Coupe U13 Rolland Duqueroix – Poule Unique – Soyaux Chte Asj (1) / Ent. St Angeau Anais (1) du 07/12/2024

Courriel du club de Soyaux Chte Asj reçu au secrétariat du District le 9 décembre 2024.

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant le courriel du club de Soyaux formulé en ces termes « Bonjour, le match, cité en objet, a donné lieu à un score de parité, suivi de la séance de tirs au but qui a vu la victoire de l'ASJ Soyaux. Cependant, l'ASJ Soyaux a inscrit sur la feuille de match deux joueuses titulaires d'une licence "mutation hors période" ce qui est contraire au règlement de cette compétition. Non animée d'un esprit de tricherie, mais soucieuse de la formation de ces jeunes joueuses et dans l'impossibilité actuellement de leur donner du temps de jeu, autrement, l'ASJ Soyaux vous propose de déclarer l'entente St Angeau Anais vainqueur de la rencontre et ainsi lui permettre de continuer cette compétition. Dans un esprit de transparence, l'ASJ Soyaux a averti le club adverse. Cordialement Caroline Mary Présidente »

Après vérification, les deux joueuses concernées inscrites sur la feuille de match sont : Melle Jousseau Louane licence N° 9603964319 et Melle Elie Louane licence N° 9602776473, licences frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant aux compétitions jeunes ont été informés par la

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :13– 2024/2025 DU : 19/12/2024

PAGE 9/11

Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « *Nombre de joueurs mutation* » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Soyaux Chte Asj a déjà fait jouer ces deux joueuses lors de la rencontre Festival U13 Pitch du 09 Novembre 2024 - Soyaux Chte Asj (1)¹ (Voir PV N°10 du 14/11/2024 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Soyaux Chte Asj n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc de nouveau en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux Chte Asj (1), pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. St Angeau Anais (1).

L'équipe de l'Ent. St Angeau Anais (1) est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe U13 Rolland Duqueroix

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de Soyaux Chte Asj.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match (N° 29498290), U15 Brassage – Poule C – Alliance Foot 3b(1) / Soyaux As (1) du 30/11/2024

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Soyaux : Benosmane Fares licence N° 2548065087 et Hiane Zinedine licence N° 2548275179 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « *Nombre de joueurs mutation* » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 05 Octobre 2024 - Soyaux As (1) / Mbcr Gj (2) (Voir PV N°7 du 10/10/2024 de la Commission des Compétitions jeunes).

Puis lors du match Lin. Nersac Fléac Gj (3) / Soyaux As (1) du 16/11/2024, (Voir PV N°11 du 21/11/2024 de la Commission des Compétitions jeunes)

Puis lors du match Soyaux As (1) / Bouex As (1) du 23/11/2024, (Voir PV N°11 du 21/11/2024 de la Commission des Compétitions jeunes)

Considérant par conséquent que le club de Soyaux As n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la quatrième fois, lors de la rencontre objet du litige. (Voir PV N°13 du 05/12/2024 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc de nouveau en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (1) (moins 1 point – 0 but à 15) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Alliance Foot 3b (1)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de Soyaux As.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

